

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5 :

« Lorsque la fermeture d'un lieu de culte est prononcée sur le fondement du I, les locaux qui en dépendent font également l'objet de cette mesure de fermeture selon les modalités prévues aux deux derniers alinéas du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet article est de rendre possible la fermeture administrative des lieux de culte et les lieux qui en dépendent. Il convient de renforcer ce dispositif en rendant automatique la fermeture des lieux connexes aux lieux de cultes à celle des lieux de cultes qui font l'objet d'une mesure administrative.